

SOIXANTE DIXIEME SESSION ORDINAIRE DU CONSEIL DES MINISTRES

Abidjan, 20 - 21 juin 2013

REGLEMENT C/REG7/06/13 RELATIF A L'OPTIMISATION DU FONCTIONNEMENT DU GAZODUC ET L'ETUDE DE L'EXTENSION ET DE L'OPTIMISATION DU GAZODUC

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les articles 10 ; 11 et 12 du Traité de la CEDEAO, tels qu'amendés portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU les Articles 28, et 55 dudit Traité relatifs à la promotion, l'intégration et le développement de projets énergétiques ainsi que la coopération en la matière dans Etats membres de la Communauté pour la réalisation des objectifs de la Communauté;

VU la Décision A/DEC.3/5/82 relative à la Politique Energétique de la CEDEAO;

VU le Protocole A/P4/1/03 du 31 janvier 2003, ci-après dénommé « Protocole sur l'énergie de la CEDEAO », établissant le cadre juridique destiné à promouvoir une coopération à long terme dans le domaine de l'énergie au sein de la CEDEAO, et fondé sur la complémentarité et les avantages mutuels en vue d'augmenter l'investissement dans le secteur de l'énergie et de développer le commerce de l'énergie dans la région de l'Afrique de l'Ouest;

CONSIDERANT les actions entreprises par la Commission de la CEDEAO depuis 1982 en vue de la construction et de l'exploitation du projet de

A

Gazoduc de l'Afrique de l'Ouest ont entraîné des résultats mitigés de l'exploitation du projet du gazoduc de l'Afrique de l'ouest depuis sa mise en service en 2011,

CONSCIENT de la nécessité d'étendre les études sur le gazoduc en vue de le rendre performant ;

CONSCIENT également que les résultats de cette étude conduiront à l'optimisation de fonctionnement du gazoduc de l'Afrique de l'Ouest en vue de tirer les bénéfices escomptés dudit gazoduc.

SUR RECOMMANDATION de la Réunion des Experts, qui s'est tenue à Yamoussoukro, en République de Côte d'Ivoire, les 22 et 23 Mai 2013 :

EDICTE

Article 1er :

La Commission de la CEDEAO prend toutes les dispositions nécessaires en rapport avec les Etats Parties dans le projet du gazoduc en vue d'améliorer l'optimisation du fonctionnement du Gazoduc de l'Afrique de l'Ouest.

Article 2 :

La Commission de la CEDEAO entreprend les études de faisabilité pour l'extension du gazoduc de l'Afrique de l'Ouest. Cette étude de faisabilité devra aussi considérer les autres options comme le Gaz naturel Liquéfié (LNG).

Article 3 :

La Commission de la CEDEAO prend toutes les dispositions nécessaires pour l'amélioration de la sécurité du gazoduc, la disponibilité du gaz et le respect des engagements contractuels par toutes les parties au projet.

Article 4:

Le présent Règlement est publié par la Commission de la CEDEAO dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa date de

signature par le Président du Conseil des Ministres. Il est également publié par chaque Etat Membre, dans son journal officiel, dans le même délai. *AP*

FAIT A ABIDJAN, LE 21 JUIN 2013

LE PRESIDENT
POUR LE CONSEIL



.....
S.E. M. CHARLES KOFFI DIBY